

Demande de subvention par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Les dépenses de relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées (RT)

Intitulé de l'opération

- **Risques** : Risque mouvement de terrain (glissement, éboulement et chute de blocs), affaissement ou effondrement de terrain dus à une cavité souterraine, inondation par débordement de cours d'eau torrentiels ou de cours d'eau présentant une dynamique rapide, laves torrentielles, submersion marine, avalanches
- **Critères d'éligibilité** :
 - ◆ Menace grave pour les personnes exposées
 - ◆ Personnes sinistrées en procédure d'évacuation amiable ou d'expropriation
 - ◆ Décision d'évacuation prise par l'autorité publique compétente pour répondre à la manifestation d'un risque mentionné à l'article L.561-1 du code de l'environnement
- **Taux de financement maximum** :
 - ◆ 100 % de la dépense jusqu'à la cession du bien en zone à risque ou sinistré
 - ◆ 100 % de la dépense jusqu'à la réception des travaux de protection
- Cessation de la prise en charge en cas de refus d'une proposition d'acquisition amiable – Frais d'évacuation et de déménagement exclus
- **Maîtres d'ouvrage** : collectivités territoriale chargée du relogement, établissement public foncier, personne physique exposée/ sinistrée et occupant le bien

Dépôt du dossier

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance des risques

100, avenue Winston Churchill CS 10 007 – 62 022 Arras Cedex

1) LE DEMANDEUR

Nom – Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

N° de sécurité sociale :

Lieu de naissance :

(Joindre un RIB)

Pour les collectivités : Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

2) LE CONTEXTE

Descriptif succinct des risques ayant occasionné l'évacuation et des mesures envisagées pour le retour des personnes évacuées et leur relogement définitif – Un rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée doit être obligatoirement joint à la demande de subvention

3) INFORMATIONS SUR LE BIEN SINISTRÉ ET SUR LE RELOGEMENT

- ✓ Adresse postale du bien sinistré (si différent du demandeur)

- ✓ Adresse postale où sont relogées les personnes évacuées :

- ✓ Date d'exécution effective de la mesure d'évacuation :
(joindre la décision d'évacuation)

- ✓ Durée d'exécution de la mesure demandée (jour/mois/année) :

4) PLAN DE FINANCEMENT ENVISAGE

Financeurs	Pourcentage (%)	MONTANT HT (en euros)	MONTANT TTC (en euros)
État (FPRNM)	100 %	_____,____ €	_____,____ €
TOTAL		_____,____ €	_____,____ €

MONTANT DE LA SUBVENTION FPRNM SOLLICITEE :

5) ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je, soussigné (e), indique qu'en ma qualité de représentant légal du porteur de projet :

- ✓ sollicite une subvention de l'État pour le relogement dans les conditions d'urgence requises par les autorités locales sur la commune en apportant une réponse durable à la menace dans les meilleurs délais ;
- ✓ atteste qu'aucune procédure de secours extrême (régie par la circulaire du 6 février 1976 relative aux aides financières des victimes de calamités publiques) n'a été sollicitée
- ✓ atteste ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide et qu'aucune couverture des dépenses liées à l'évacuation et au relogement par un contrat d'assurance « multirisques » n'a été sollicitée.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

(signature du bénéficiaire de l'aide ou, le cas échéant, de son représentant légal ou de son mandataire)

Pièces du dossier à fournir

Demande de subvention (en 2 exemplaires) :

- un courrier de demande de subvention adressé au Préfet du Pas-de-Calais
- la demande de subvention datée et signée
- La décision d'évacuation
- Le rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée

Pour toute question relative à la procédure vous pouvez contacter le Service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais par :

Courriel : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Téléphone : 03 21 22 99 20

Procédure d'instruction

La procédure est définie dans le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

La demande de subvention fera l'objet d'un accusé de réception. Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

L'accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

A – RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de dépôt, le demandeur sera destinataire d'un courrier de l'administration :

- précisant le caractère complet du dossier ;
- ou demandant des éléments complémentaires pour déclarer la complétude du dossier de demande de subvention. Dès lors, le délai de complétude est suspendu jusqu'à la réception des éléments demandés.

B – INSTRUCTION DU DOSSIER

Le délai d'instruction de la demande est de 8 mois maximum à compter de la date d'accusé de réception. Ce délai peut toutefois être prorogé par décision dûment motivée adressée au pétitionnaire.

Le dossier sera examiné afin de statuer sur la recevabilité de la demande et l'attribution de la subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive est rejetée implicitement.

C – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de versement de la subvention fait l'objet d'un courrier précisant le montant exact de la subvention demandé.

Le versement de la subvention intervient sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Ainsi, le demandeur devra fournir les factures acquittées et signées avec le visa de l'entreprise accompagnées d'un courrier attestant la conformité des travaux. Les factures doivent concorder avec les devis fournis lors de la phase de recevabilité du dossier.

Les factures seront détaillées et jointes d'une note explicative s'il existe des différences tarifaires entre les devis et factures.

Une avance peut être versée lors du commencement des travaux. Elle ne peut excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance peut être portée à 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit.

Le demandeur peut prétendre au versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.